**COUR SUPRÊME DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE**

**Date d'entrée en vigueur :** 2010/07/01

**Numéro : AN - 5**

**Titre :**

**Avis administratif**

**Ligne directrice en matière de frais de photocopie et de télécopie**

**Résumé**

Le présent avis administratif établit les montants que les parties peuvent réclamer dans un mémoire de frais au titre des frais de photocopie et de télécopie.

**Orientation**

1. Les montants de frais suivants peuvent être réclamés dans un mémoire de frais partie-partie :
    a. 25 ¢ par page photocopiée
    b. 35 ¢ par page télécopiée

2. Nous rappelons aux parties que ces montants ne sont qu'une recommandation. S'il est démontré que le coût réel était ou aurait dû être différent des montants indiqués à titre d'orientation, cela peut être pris en compte dans les sommes qu'il est possible de réclamer.

[SIGNATURE]

Maître William McCallum
Greffier de la Cour suprême